



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20230609-MPG042023009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2023

Publication : 16/06/2023

COMMUNE DE PANISSIERES **DELIBERATION DE CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de Conseil Municipal du 09 juin 2023 à 19 h 00, en session ordinaire

Présidence de Monsieur Christian MOLLARD, Maire

Une convocation a été adressée à chaque conseiller municipal en date du 05/06/2023.

Présents : Mmes et MM MOLLARD Christian, TERRAILLON Régine, GUILLAUMOND Monique, GONZALEZ Éric, FAYE Sylvie, GRANJON Marc, BEFORT Jean-Marc, BERTALOTTO Frédérique, BONNET Philippe, SERAILLE Loïc, SUREDA Jennifer, DUTEL Noémie, SEYVE Véronique, FONGARLAND Jean-Jacques, PERONNET Jean-Marc, FOUILLAT Christine, BOREL Anne-Marie, PILON Denis, VIGNON Philippe.

Absents excusés : DUSSUD Grégory (procuration à SUREDA Jennifer), MIOCHE Laurent (procuration à PILON Denis), PLASSE Elodie.

Secrétaire de Séance : PILON Denis.

MPG/ 04 2023 009

Acquisition de la parcelle section cadastrale AN - N° 587.

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

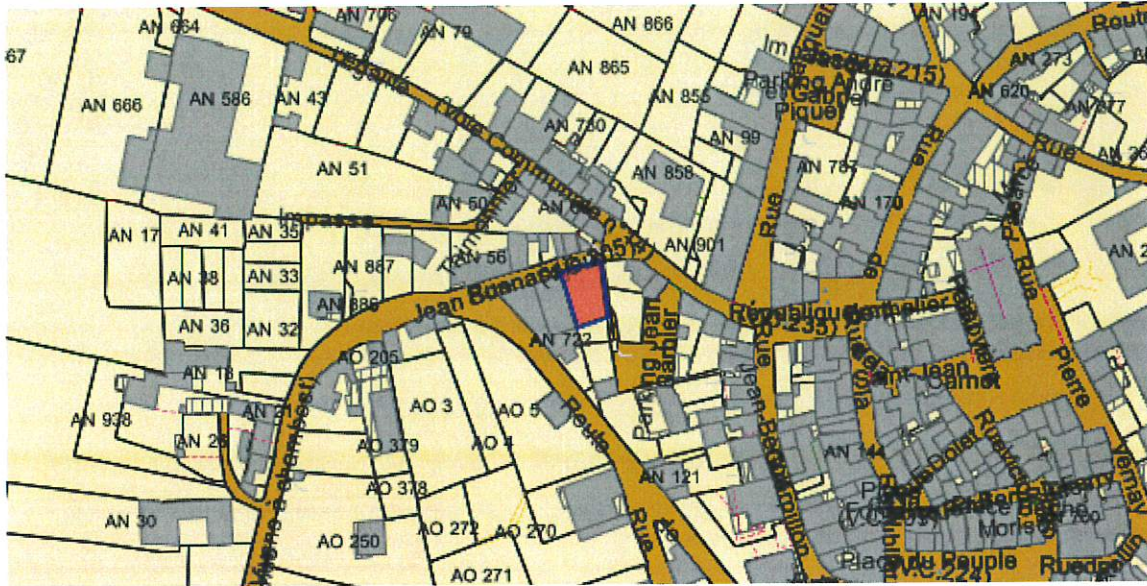
VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

CONSIDERANT l'intérêt public de l'acquisition foncière de la parcelle n°587, Section AN, aux fins d'extension de l'actuel parking Jean Barbier à Panissières.

CONSIDERANT que cette acquisition, même jointe à celle d'une parcelle connexe AN 115 préemptée par la collectivité, pour la même opération d'extension de la zone de stationnement, reste inférieure au seuil de consultation obligatoire de France Domaine fixé à 180 000€ hors droits et taxes.

La commune de Panissières souhaite se porter acquéreur de gré à gré de la parcelle n°587, Section AN, d'une contenance de 344 m². Dans le cadre du dispositif « Petites Villes de demain », l'analyse des mobilités, des trames de circulation et des stationnements au sein de la commune confirme la pertinence d'un achat assurant un parking à proximité du centre bourg.

Le prix de cession convenu et accepté par Mme Simone Couble, propriétaire, par courrier du 16 mai 2023 est de 40 euros (quarante euros) le m², soit un montant de cession de la parcelle de 13 760 euros (treize mille sept cent soixante euros).



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (21 pour) :

- DONNE son accord pour l'acquisition de la parcelle n°587, Section AN, d'une contenance de 344 m², au prix de 13 760 euros (treize mille sept cent soixante euros).
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les diligences pour aboutir à la vente de gré à gré, dite amiable,
- HABILITE Monsieur le Maire, ou son représentant, au nom et pour le compte de la Ville de Panissières, à signer et à régulariser toutes les pièces et tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession, l'acte de vente, tous les actes de constitution de servitudes grevant et profitant à la collectivité et, grevant et profitant aux parcelles des propriétaires riverains, sans que cette liste ne soit limitative.
- DIT que les frais d'actes seront à la charge de la commune,
- CHARGE M. le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition,
- DIT que les crédits nécessaires à l'acquisition seront ouverts au budget de la commune 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération sera transmise :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier de Feurs



Le Maire
Christian MOLLARD

Le secrétaire de séance
Denis PILON

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 16 juin 2023. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.